

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

Préambule	2
1. Champ d'application du présent règlement intérieur	2
2. Hiérarchie des dispositions statutaires et réglementaires	2
3. Relations avec les établissements membres et associés	2
3.1. Relations avec les établissements membres	2
3.2. Relations avec les établissements associés	3
4. Election et désignation des membres du Conseil d'administration et du Conseil académique	4
4.1. Election des représentants des personnels et des usagers des Conseils	4
4.2. Désignation des personnalités extérieures des Conseils	7
5. Gouvernance générale d'Université Paris-Est	8
5.1. Modalités communes de fonctionnement des Conseils	8
5.2. Le Conseil d'administration	8
5.3. Le Conseil des membres	9
5.4. Le Conseil académique	9
5.5. Le Conseil des membres et associés	10
5.6. La présidence et les vice-présidences	10
6. Gouvernance sectorielle d'Université Paris-Est	12
6.1. Le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches	12
6.2. Les conseils des pôles thématiques	14
7. Fonctionnement et services d'Université Paris-Est	15
7.1. Le personnel d'Université Paris-Est	15
7.2. La gestion budgétaire et comptable	17
7.3. Le comité de direction	17
7.4. Les fonctions supports et les services	17
Annexe 1 : Périmètre électoral d'Université Paris-Est	19

Préambule

Université Paris-Est (UPE) est une Communauté d'universités et établissements définie par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Ses statuts ont été approuvés par le décret n°2015-156 du 11 février 2015.

Le présent règlement intérieur complète les statuts d'UPE ; il arrête leurs modalités de mise en œuvre et les règles de fonctionnement d'UPE. Après avis du comité technique et approbation par le Conseil des membres à la majorité des deux tiers, il est voté par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

1. Champ d'application du présent règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux usagers et aux personnels d'UPE, et à toute personne physique ou morale présente à UPE à quelque titre que ce soit : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, invités, collaborateurs occasionnels, visiteurs, etc.

2. Hiérarchie des dispositions statutaires et réglementaires

Le présent règlement intérieur se conforme aux dispositions législatives, réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts et ne saurait faire échec à leur application. Toute disposition du présent règlement qui se révélerait contraire ou incompatible avec la réglementation en vigueur ou les statuts sera réputée inapplicable et écartée.

Sous réserve de dispositions particulières de la réglementation en vigueur, le président d'UPE arrête toute modalité nécessaire à l'exécution du présent règlement intérieur.

3. Relations avec les établissements membres et associés

3.1. Relations avec les établissements membres

3.1.1. Relations contractuelles avec les établissements membres

Une convention cadre régit les relations d'UPE avec chacun des établissements membres selon les dispositions des articles 5 et 24 des statuts. Elle comprend la définition des modalités de gestion des programmes transversaux confiés à UPE, ainsi que la définition et le montant des moyens apportés par l'établissement à UPE tant en nature (personnels, locaux, matériels et services rendus) qu'en numéraire, et le cas échéant les moyens apportés par UPE à l'établissement. Le montant de ces moyens est actualisé chaque année lors de la préparation du budget initial d'UPE.

Lorsqu'UPE intervient pour coordonner des activités à la demande de tout ou partie des établissements membres et associés, une convention spécifique, définissant l'objet de l'intervention et les modalités de sa mise en œuvre, est signée avec les établissements intéressés.

3.1.2. Adhésion d'un établissement membre

Tout établissement d'enseignement supérieur ou tout organisme de recherche acceptant les dispositions statutaires d'UPE peut demander son adhésion à UPE. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit auprès du président d'UPE ; celui-ci la soumet au vote à la majorité des deux tiers du Conseil des membres puis, en cas d'avis favorable, au vote à la majorité absolue des

membres en exercice du Conseil d'administration. En cas d'avis défavorable du Conseil des membres, le Conseil d'administration est informé de la demande et de l'avis du Conseil des membres.

La qualité de membre est acquise à compter de l'entrée en vigueur du décret portant approbation des modifications des statuts d'UPE induite par cette adhésion.

3.1.3. Retrait ou exclusion d'un établissement membre

Aucun membre ne pourra quitter UPE pendant la durée d'un contrat pluriannuel. Toute volonté de retrait doit être communiquée au président d'UPE au plus tard un an avant la fin d'un contrat pluriannuel. La demande de retrait doit être formulée par écrit auprès du président d'UPE ; celui-ci la soumet au vote à la majorité des deux tiers du Conseil des membres dans un délai de deux mois maximum après sa réception, puis, en cas d'avis favorable, au vote à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration. Les modalités de retrait, déterminées en accord avec l'établissement concerné, sont soumises au vote à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

Le retrait d'un membre implique obligatoirement une modification des statuts par un vote du Conseil d'administration d'UPE rendu à la majorité absolue des membres en exercice, après avis des conseils d'administration des établissements membres et avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers. Ces modifications sont approuvées par décret. Le retrait est effectif à compter de l'entrée en vigueur du décret portant approbation de la modification statutaire induite.

Si un établissement membre n'exécute pas tout ou partie de ses obligations, soit en agissant en violation des statuts, soit en portant préjudice au fonctionnement d'UPE, soit pour tout motif d'intérêt général, le président d'UPE notifie à son président ou directeur une mise en demeure circonstanciée et motivée, comportant les sanctions envisagées et invitant l'établissement à exécuter ses obligations dans un délai raisonnable fixé par la mise en demeure.

- Si, à l'expiration de ce délai, l'établissement membre concerné ne s'est pas conformé à ses obligations, il peut être exclu sur proposition du Conseil des membres s'exprimant à la majorité des deux tiers après avoir entendu l'établissement membre concerné. Si, après avoir entendu l'établissement membre concerné, le Conseil d'administration confirme l'exclusion à la majorité absolue des membres en exercice, il délibère alors sur les modalités d'exclusion et sur une éventuelle proposition d'association. Dans ce dernier cas, l'établissement concerné dispose d'un mois pour faire connaître s'il accepte la qualité d'associé. Les modalités d'exclusion font l'objet d'un plan de retrait établi entre UPE et l'établissement concerné.
- Si le Conseil des membres émet un avis défavorable à l'exclusion, le Conseil d'administration est informé de la demande et de l'avis du Conseil des membres.

3.2. Relations avec les établissements associés

3.2.1. Relations contractuelles avec les établissements associés

Une convention régit les relations d'UPE avec chaque établissement associé selon les dispositions des articles 3 et 24 des statuts. Elle définit le périmètre sur lequel porte l'engagement des signataires, prévoit les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées et précise les modalités de la participation de l'établissement associé au financement d'UPE y compris, le cas échéant, ses apports en nature. Elle est révisée en tant que de besoin.

3.2.2. Demande d'association par un établissement

Tout établissement acceptant les dispositions statutaires d'UPE, notamment son article 3, peut demander à être associé à UPE. La demande d'association doit être formulée par écrit auprès du président d'UPE qui la soumet au vote à la majorité des deux tiers du Conseil des membres puis, en cas d'avis favorable, au vote à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. En cas d'avis défavorable du Conseil des membres, le Conseil d'administration est informé de la demande et de l'avis du Conseil des membres.

3.2.3. Fin d'association d'un établissement

Les conventions d'association peuvent être résiliées à tout moment. La partie demandant la dénonciation envoie à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de prise d'effet.

- Lorsque la demande émane de l'établissement associé, le président d'UPE soumet au vote du Conseil des membres une proposition de modalités de fin d'association. En cas d'avis favorable, il soumet cette proposition au vote à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.
- Lorsque la demande de résiliation émane d'UPE, elle est soumise au vote à la majorité des deux tiers du Conseil des membres puis, en cas d'avis favorable, au vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, qui statue également sur les modalités de fin d'association. En cas d'avis défavorable du Conseil des membres, le Conseil d'administration est informé de la demande et de l'avis du Conseil des membres.
- Les modalités de fin d'association font l'objet d'un plan de retrait établi entre UPE et l'établissement concerné.

4. Election et désignation des membres du Conseil d'administration et du Conseil académique

4.1. Election des représentants des personnels et des usagers des Conseils

4.1.1. Dispositions générales

Les membres du Conseil d'administration et du Conseil académique visés aux 4°, 5° et 6° des articles 7 et 14 des statuts sont élus au scrutin secret par collège distinct, au suffrage direct. Les membres des deux Conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer si des ordinateurs sont mis à la disposition des électeurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement peuvent voter par procuration si le vote par voie électronique n'est pas en place.

Le président d'UPE est responsable de l'organisation des élections. Il convoque les électeurs et définit par un arrêté électoral les dates et horaires de scrutin ainsi que le calendrier des opérations électorales et toute autre modalité nécessaire à l'application des présentes dispositions. Dans un délai de huit semaines avant la date envisagée pour le scrutin, il adresse le projet d'arrêté électoral aux présidents et aux directeurs des établissements membres pour recueillir leur avis ; l'absence de réponse des intéressés dans un délai de deux semaines vaut acceptation de la proposition d'arrêté.

Les présidents et directeurs des établissements membres sont responsables de la publicité du scrutin au sein de leur établissement. Cette publicité est assurée par voie d'affichage sur les panneaux dédiés aux affichages électoraux des établissements concernés par le scrutin.

4.1.2. Comité électoral consultatif

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le président d'UPE est assisté d'un comité électoral consultatif. Ce comité comprend :

- un représentant des électeurs désigné conjointement par les présidents des universités membres pour chacun des collèges A1, B1, C et E ;
- un représentant des électeurs désigné conjointement par les présidents et les directeurs des autres établissements membres pour chacun des collèges A2, B2, D et E ;
- un représentant des électeurs désigné par le président d'UPE pour le collège F ;
- un représentant d'UPE et un représentant désigné respectivement par chacun des présidents et directeurs des établissements membres.

A compter du dépôt des listes de candidats, le comité électoral consultatif comprend également un représentant désigné par chacune des listes candidates régulièrement déposées. Le président d'UPE peut en outre inviter toute personne dont l'avis est susceptible d'être utile aux débats.

Le comité est convoqué et présidé par le président d'UPE ou par son représentant. Il se réunit valablement dès que six membres du comité sont présents. Il est tenu informé du processus électoral et peut être saisi pour avis par le président sur tout problème relatif à l'organisation des élections.

4.1.3. Définition du périmètre électoral

Afin que le président d'UPE arrête la liste des électeurs conformément aux articles 8 et 15 des statuts, les membres désignent ceux de leurs personnels qui sont électeurs et éligibles. Cette désignation se fait au regard de la liste de leurs entités, telle que fixée en annexe au présent règlement intérieur.

Pour l'établissement des listes électorales, les personnels dont les catégories relèvent de l'article D. 719-4 du code de l'éducation sont répartis entre les collèges conformément aux dispositions de cet article. Les établissements membres qui emploient des personnels relevant de corps non mentionnés à l'article précité précisent la répartition de leurs personnels entre les collèges.

Les agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) membres, lorsqu'ils sont affectés dans une unité de recherche commune avec un établissement d'enseignement supérieur membre, appartiennent aux collèges A2, B2 et D et sont inscrits sur les listes électorales correspondantes. Toutefois, dans le cas où leur unité de recherche d'affectation est commune avec l'une des deux universités membres, les agents des EPST membres qui en effectuent la demande, dans les conditions prévues par arrêté du président d'UPE, peuvent être inscrits dans les collèges A1, B1 et C.

Les agents des EPST non membres affectés dans une unité de recherche commune avec un établissement d'enseignement supérieur membre sont électeurs dans les collèges dudit établissement et sont inscrits dans les listes électorales correspondantes. Toutefois, dans le cas où leur unité de recherche d'affectation est également commune avec un deuxième établissement d'enseignement supérieur membre dont les collèges électoraux sont distincts des précédents, les agents des EPST qui en effectuent la demande dans les conditions prévues par arrêté du président d'UPE, peuvent être inscrits dans les collèges du deuxième établissement.

Les agents titulaires des établissements d'enseignement supérieurs membres qui remplissent les conditions pour être électeur sont inscrits dans le collège de l'établissement dans lequel ils sont affectés en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions du précédent alinéa ainsi que les autres personnels enseignants non titulaires, qui effectuent dans un des établissements membres un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire définie par UPE, sont électeurs dans le collège correspondant sous réserve qu'ils en effectuent la demande dans les conditions prévues par arrêté du président d'UPE.

Les agents mentionnés au précédent alinéa qui exercent des fonctions dans plusieurs établissements membres pour un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence dans chacun de ces établissements, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par UPE, sont électeurs dans le collège correspondant de l'établissement membre de leur choix sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions prévues par arrêté du président d'UPE.

Les agents en contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions mentionnées aux deux précédents alinéas sont inscrits d'office dans le collège correspondant de l'établissement membre au sein duquel ils sont recrutés au titre dudit contrat. S'ils bénéficient de plusieurs contrats à durée indéterminée, ils exercent leur droit de vote dans le collège correspondant de leur établissement membre premier employeur en contrat à durée indéterminée.

4.1.4. Elaboration, publicité des listes électorales et modalités de vote

Les présidents et directeurs des établissements membres contribuent à l'élaboration des listes électorales par collège en communiquant au président d'UPE la liste des personnels électeurs de leur établissement par collège, et en rattachant chaque électeur au bureau de vote central ou à une section de vote.

Le président d'UPE arrête la liste définitive des électeurs. Il arrête également, sur proposition des établissements membres, la liste des sections de vote comprenant leur localisation précise. Chaque électeur est rattaché au bureau de vote central ou à une section de vote, où il peut exercer exclusivement son droit de vote, directement ou par procuration. Les agents des EPST appartenant aux collèges A1, A2, B1, B2, C et D, affectés dans une unité de recherche commune avec un établissement d'enseignement supérieur membre, sont rattachés au bureau ou à la section de vote le plus proche de leur affectation et, le cas échéant, situé dans l'une des implantations de l'établissement concerné.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est régulièrement inscrit sur la liste électorale.

- L'inscription sur les listes électorales est établie d'office pour les personnels et les usagers qui en remplissent les conditions. Sont également concernés les usagers bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de leur établissement.
- Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les usagers et qu'ils en fassent la demande dans les conditions prévues par arrêté du président.
- Un usager ayant la qualité d'étudiant régulièrement inscrit dans plusieurs établissements membres en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours est électeur et inscrit d'office sur les listes électorales de l'établissement au sein duquel il a été régulièrement inscrit en premier.

- Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, dans les formes fixées par arrêté du président.

Les présidents et les directeurs des établissements membres assurent la publicité de la liste électorale définitive ainsi que de la liste et de la localisation des bureaux de vote ouverts dans leur établissement. Cette publicité est assurée par voie d'affichage sur les panneaux habituellement dédiés aux affichages électoraux de ces établissements.

Le bureau de vote central est placé sous la responsabilité du président d'UPE. Des sections de vote peuvent être instituées dans les établissements membres organisateurs, et sont alors placées sous la responsabilité de leur président ou directeur respectif. Les responsables du bureau de vote central et des sections de vote sont chargés du dépouillement des votes et de la rédaction d'un procès-verbal, chacun pour ce qui le concerne. Les procès-verbaux sont regroupés au bureau de vote central dans les meilleurs délais.

Le président d'UPE procède au regroupement des résultats, répartit les sièges à pourvoir entre les listes et les candidats en présence et proclame les résultats. Ces résultats sont affichés dans chaque établissement organisateur et diffusés sur le site internet d'UPE.

4.1.5. Dépôt des candidatures

L'élection s'effectue, pour chaque collège, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et en respectant la parité ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

4.1.6. Recours

Les modalités de recours contre les élections sont celles fixées par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

4.2. Désignation des personnalités extérieures des conseils

Les représentants des activités économiques visés au 3° des articles 7 et 14 des statuts ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire sont désignés par le Conseil des membres.

Les trois collectivités territoriales prévues au 3° de l'article 7 des statuts sont le Conseil régional d'Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et le Département du Val-de-Marne. La collectivité territoriale prévue au 3° de l'article 14 des statuts est le Conseil régional d'Ile-de-France. Les collectivités territoriales représentées au Conseil d'administration et au Conseil académique sont invitées par le président en exercice ou, en cas d'empêchement ou de vacance, le premier vice-président, à désigner nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. Lors des renouvellements complets des instances, cette désignation intervient concomitamment à l'élection des membres élus des conseils. La liste des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales est publiée par arrêté du président d'UPE.

Suite à la désignation des personnalités extérieures précitées, les personnalités qualifiées de chacun des deux conseils prévues au 2° des articles 7 et 14 des statuts sont désignées par les représentants des établissements membres prévus au 1° des mêmes articles. Parmi elles, les quatre personnalités

désignées parmi les établissements associés et partenaires sont proposées par le Conseil des membres et associés.

Le respect de la parité s'apprécie, pour chaque conseil, sur l'ensemble des personnalités extérieures. Le choix final des personnalités qualifiées du Conseil d'administration et du Conseil académique tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures nommées au titre du 3° des articles 7 et 14 des statuts. Si la parité n'a pu être établie, il est fait application des dispositions de l'article D. 719-47-4 du code de l'éducation.

Le président d'UPE, ou en cas d'empêchement ou de vacance, le premier vice-président, arrête toute autre modalité nécessaire à l'exécution du présent article.

5. Gouvernance générale d'Université Paris-Est

5.1. Modalités communes de fonctionnement des conseils

Pour chaque conseil, le quorum est calculé en début de séance afin de s'assurer que celui-ci est atteint parmi les présents ou représentés. Dans le cas contraire, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai d'une semaine, et ce sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à main levée sauf dans trois cas : au moins un tiers de membres présents ou représentés sollicite un vote à bulletin secret ; le vote comporte des aspects nominatifs ; le président du conseil en décide ainsi. Le vote peut être électronique. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf en cas de règle de majorité qualifiée prévue par les statuts. En cas de partage des voix, le président du conseil a voix prépondérante.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre, sans condition de collège électoral. En cas d'empêchement de son suppléant, un membre empêché relevant des catégories 3° et 6° des articles 7 et 14 des statuts peut donner procuration à un autre membre ayant voix délibérative, c'est-à-dire soit à un autre titulaire, soit à un suppléant dont le titulaire associé est absent. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. La procuration déposée pour une séance d'un conseil doit être signée du mandant ; elle peut être déposée en original ou en photocopie, ou être scannée ou faxée.

Les séances des conseils se tiennent au siège de l'établissement ou en tout autre lieu du site d'UPE. Elles ne sont pas publiques.

5.2. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le président d'UPE, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le premier vice-président.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur un ordre du jour fixé par son président, après information du Conseil des membres. Il est convoqué quinze jours au moins avant la date de la réunion par un courrier comprenant l'ordre du jour et les pièces nécessaires aux délibérations ; l'envoi peut être électronique. Lorsque le Conseil est convoqué à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, la séance doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite demande, sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du premier vice-président.

Un calendrier prévisionnel des séances est communiqué aux établissements membres et associés au début de chaque année universitaire. Chaque établissement peut sur cette base demander au président l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une des séances. Les membres

du Conseil peuvent déposer par écrit auprès du président d'UPE, une semaine avant la date de la séance, des questions qui seront traitées après épuisement de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil sont immédiatement exécutoires. Dans un délai de quinze jours suivant chaque séance, le relevé de délibérations signé du président est diffusé sur le site internet d'UPE. Un projet de procès-verbal est envoyé aux administrateurs en vue de son approbation lors de la séance suivante du Conseil d'administration.

5.3. Le Conseil des membres

Le Conseil des membres comprend un représentant de chaque établissement membre. Le Conseil est présidé par le président d'UPE, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du Conseil préalablement désigné par le président d'UPE. Le premier vice-président est invité permanent au Conseil.

Le Conseil des membres se réunit au minimum trois fois par an sur un ordre du jour communiqué par le président d'UPE à ses membres, accompagné le cas échéant des pièces nécessaires à la séance. Il peut être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé transmis au président dans un délai de six jours avant la date du Conseil.

Un relevé de décisions est rédigé à l'issue de chaque séance. Les décisions visées à l'article 12 des statuts sont communiquées au Conseil d'administration.

5.4. Le Conseil académique

Le Conseil académique élit son président, pour la durée de son mandat, à la majorité absolue des membres présents et représentés. La convocation est adressée au moins dix jours à l'avance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, les règles de majorité de l'élection et les modalités de procuration. Le scrutin est organisé sous la responsabilité du président d'UPE en exercice, lequel, par arrêté, en détermine les dates et les modalités non définies au présent règlement intérieur et, concernant l'information des électeurs, le dépôt, l'examen, la transmission des candidatures et le déroulement du scrutin. Les candidats à la présidence du Conseil font connaître par écrit au secrétaire général, au plus tard dans un délai de quinze jours avant la date de réunion du Conseil, leur intention de se porter candidat ainsi que leur projet. Lors de l'élection du président, le Conseil académique est placé sous la présidence du doyen d'âge des membres du Conseil non candidats.

En cas d'empêchement du président du Conseil académique, celui-ci est présidé par un membre du Conseil préalablement désigné par le président. Les avis du Conseil sont pris à la majorité simple de ses membres présents ou représentés ; leur relevé est communiqué au Conseil des membres et au Conseil d'administration.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur un ordre du jour fixé par son président, ou par le président d'UPE pour sa première réunion. Il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres huit jours au moins avant la date de la réunion par un courrier comprenant l'ordre du jour et les pièces nécessaires aux délibérations ; l'envoi peut être électronique. Le président d'UPE est invité permanent du Conseil académique.

Le Conseil académique peut s'organiser en commissions. Le Conseil académique en propose l'objet, les modalités de leur composition et de leur fonctionnement au président d'UPE, lequel soumet cette proposition au vote du Conseil d'administration sous la forme d'une modification du règlement intérieur. Le Conseil académique peut également proposer la création d'autres commissions spécialisées, sur proposition de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres, et après un vote à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil académique définit chaque année son programme de travail qui est transmis et présenté par le président d'UPE au Conseil d'administration. Une fois par an, le Conseil académique rend compte de ses travaux au Conseil d'administration. Le président d'UPE présente devant le Conseil académique un bilan de l'année écoulée ainsi que les perspectives d'avenir, selon un ordre du jour alors établi en collaboration avec le président du Conseil académique.

Le Conseil d'administration et le président d'UPE peuvent demander au Conseil académique d'instruire des projets s'inscrivant dans la stratégie d'UPE. Le président d'UPE peut demander au président du Conseil académique de réunir ce dernier sur toute question importante.

5.5. Le Conseil des membres et associés

Le Conseil des membres et associés est présidé par le président d'UPE, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le premier vice-président ou par un membre du Conseil préalablement désigné par le président d'UPE. Le premier vice-président est invité permanent au Conseil.

Le Conseil des membres et associés se réunit au minimum trois fois par an sur un ordre du jour communiqué par le président d'UPE à ses membres, accompagné le cas échéant des pièces nécessaires à la séance. Un relevé de conclusions est rédigé à l'issue de chaque séance ; il est communiqué au Conseil d'administration.

5.6. La présidence et les vice-présidences

5.6.1. Election du président

Le Conseil d'administration élit le président d'UPE à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Les candidats à la présidence d'UPE font connaître par écrit au secrétaire général, au plus tard dans un délai de quinze jours avant la date de réunion du Conseil d'administration portant élection du président, leur intention de se porter candidat ainsi que leur projet. Les candidatures reçues sont soumises à l'avis simple du Conseil des membres.

La convocation est adressée au moins dix jours à l'avance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, les règles de majorité de l'élection et les modalités de procuration. Le scrutin est organisé sous la responsabilité du président d'UPE en exercice, lequel, par arrêté, en détermine les dates et les modalités non définies au présent règlement intérieur et, concernant l'information des électeurs, le dépôt, l'examen, la transmission des candidatures et le déroulement du scrutin.

Lors de l'élection du président, le Conseil d'administration est placé sous la présidence du doyen d'âge des présidents et directeurs des membres non candidats. Les assesseurs sont respectivement le plus âgé et le plus jeune des autres membres du Conseil restants non candidats.

A l'ouverture de la séance, les modalités de déroulement du scrutin ainsi que les règles d'utilisation des procurations et de majorité sont rappelées aux électrices et électeurs.

Chaque candidat est invité à présenter son projet pendant une durée fixée par arrêté du président d'UPE. Il est, par la suite, invité à répondre aux questions des électeurs non-candidats, pendant une durée également fixée par arrêté. Le président de séance distribue la parole à l'ouverture des débats, note l'ordre des questions en veillant à respecter la parité entre collègues et la qualité d'électeur non-candidat des participants.

Le président de séance est le garant du bon déroulement des débats. Il est également le garant du respect du temps de parole de chacun des candidats.

Après s'être muni du matériel de vote et d'un exemplaire des bulletins de chacun des candidats, chaque électeur est invité à exprimer son choix dans l'isoloir, à émarger et à insérer son bulletin dans l'urne. Un électeur arrivant en cours de séance peut voter jusqu'au dépôt dans l'urne du bulletin du dernier électeur appelé à voter, sauf s'il a déjà voté par procuration. Un procès-verbal de déroulement est dressé et signé par le président de séance et les assesseurs à chaque tour de scrutin.

A l'issue du scrutin, le dépouillement est effectué par le président de séance et les assesseurs en présence des électeurs et des candidats. Sont considérés comme nuls les bulletins blancs, les bulletins sans enveloppe, les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance et les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

A l'issue du dépouillement, le président de séance et les assesseurs dressent et signent le procès-verbal de dépouillement.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité des deux-tiers des présents ou représentés, il est procédé à un second tour, puis à un troisième, dans la limite de quatre par séance. Entre chaque tour, lors de la même séance, une suspension de celle-ci peut être aménagée pendant une courte durée. Si aucun candidat n'a été élu au cours de la première séance du Conseil d'administration, celui-ci est à nouveau convoqué au moins 8 jours avant la tenue de la séance suivante, et ce autant que de besoin jusqu'à l'élection du président. Toute nouvelle candidature à la présidence d'UPE peut être déposée entre deux séances du Conseil d'administration portant élection du président, dans les conditions précisées par l'arrêté portant organisation de l'élection du président prévu par le présent règlement. En revanche, aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre deux tours de scrutin d'une même séance.

Toute candidature déposée reste acquise pour le tour suivant et, le cas échéant, la séance suivante, sauf volonté expresse d'un candidat de se retirer. Les résultats, proclamés par arrêté du président d'UPE sortant, font l'objet d'une publication dans les cinq jours à compter de la date du scrutin.

Election et nomination de vice-présidents

Conformément aux articles 19 à 21 des statuts, le président d'UPE est assisté de vice-présidents pour un mandat de quatre ans, mandat qui prend fin avec l'élection d'un nouveau président. Chaque vice-président reçoit une lettre de mission de la part du président d'UPE après avis du Conseil des membres.

Conformément aux articles 20 et 21 des statuts et après avis du Conseil des membres, le président d'UPE propose au vote du Conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents et représentés l'élection du premier vice-président et du vice-président chargé des questions et ressources numériques.

- Le premier vice-président exerce les compétences attribuées au président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et jusqu'à son remplacement ; il est également chargé des questions de recherche.
- Le vice-président chargé des questions et ressources numériques conduit la définition du volet numérique de la stratégie partagée, et met en œuvre les outils et ressources numériques nécessaires pour sa mise en œuvre. Il s'appuie sur les responsables des questions et ressources numériques des établissements d'UPE.

Conformément à l'article 19 des statuts et après avis du Conseil des membres, le président d'UPE peut nommer d'autres vice-présidents. En particulier, il peut désigner un vice-président chargé

des questions de formation pour assurer la concertation entre les responsables de la formation au sein des établissements et pour formuler des propositions en vue :

- de présenter et de mettre en valeur l'offre de formation des établissements ;
- de développer les projets transversaux en commun et en partenariat ;
- d'accroître et de soutenir les initiatives pédagogiques innovantes en matière de formation initiale et tout au long de la vie.

6. Gouvernance sectorielle d'Université Paris-Est

Conformément à l'article 22 des statuts, le département des études doctorales et les pôles thématiques *Santé et Société* et *Ville, Environnement et leurs Ingénieries* sont organisés au sein de structures de coordination. La mission principale de ces dernières est de proposer une stratégie dans leur domaine de compétence et de coordonner sa mise en œuvre par UPE et par les établissements membres et associés.

6.1. Le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches

Conformément au 1° de l'article 5 de ses statuts, UPE exerce la compétence doctorale transférée par les deux universités membres et l'ENPC, et la compétence en matière d'habilitation à diriger des recherches transférée par les deux universités membres. À ce titre, UPE délivre les diplômes de doctorat et d'habilitation à diriger des recherches (HDR).

Le diplôme de doctorat est délivré dans les conditions prévues par la réglementation, notamment l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, et selon des modalités précisées dans le règlement intérieur des écoles doctorales pour lesquelles UPE est accrédité ou co-accrédité. UPE délivre le titre de docteur sans mention ni félicitations du jury.

Le diplôme d'HDR est délivré dans les conditions prévues par la réglementation, notamment l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié relatif à l'habilitation à diriger des recherches, et selon les dispositions de la section 6.1.1. du présent règlement.

6.1.1. Le Conseil de la formation doctorale

Le Conseil de la formation doctorale se réunit une fois par mois, sous la présidence du président d'UPE ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du premier vice-président. Il se prononce à la majorité des présents.

Le Conseil de la formation doctorale est composé :

- du président et du premier vice-président d'UPE ;
- du directeur et du directeur-adjoint du département des études doctorales ;
- des vice-présidents ou directeurs scientifiques des établissements membres ;
- des responsables scientifiques de quatre établissements associés, deux entrant dans le champ du pôle *Santé et société* et deux dans celui du pôle *Ville, environnement et leurs ingénieries* dont une école d'architecture, désignés par le Conseil des membres et associés ;
- de deux professeurs ou assimilés, de deux maîtres de conférences ou assimilés dont au moins un titulaire de l'HDR, et de deux doctorants, tous membres du Conseil académique et désignés par celui-ci.

Le Conseil de la formation doctorale émet des propositions pour définir, en relation avec la politique scientifique des établissements, la politique doctorale d'UPE et celle relative à l'HDR, et pour les mettre en œuvre. Sur la base des avis des écoles doctorales, il propose au président l'attribution des allocations d'invitation de chercheurs et d'enseignants-chercheurs, résidant à l'étranger.

En matière d'HDR, le Conseil de la formation doctorale se prononce sur :

- les modalités de sa délivrance ;
- l'inscription des candidats selon les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1988 *op. cit.* : le Conseil examine la recevabilité de chaque demande à partir du dossier de candidature et sur la base des avis de deux experts ; le président d'UPE prononce la décision d'inscription sur la proposition du Conseil ; les avis reçus et les débats sont confidentiels ;
- les demandes de dérogation de docteurs non titulaires d'une HDR pour diriger ou codiriger une thèse de doctorat ; le président d'UPE prononce la décision de dérogation, limitée pour chaque demandeur à un seul doctorant encadré.

En matière de formation doctorale, le Conseil de la formation doctorale se prononce sur :

- la répartition des allocations et des financements doctoraux entre les écoles doctorales en respectant les politiques scientifiques des établissements mises en œuvre par les unités de recherche reconnues ;
- les politiques des écoles doctorales et leur fonctionnement ;
- l'organisation et la programmation des formations doctorales transversales, et la cohérence de l'offre de formation doctorale ;
- les modalités d'attribution des « prix de thèses d'Université Paris-Est » ;
- le recueil des informations statistiques relatives aux missions des écoles doctorales, leur fiabilisation et leur diffusion, dans le cadre d'une démarche qualité.

Le Conseil de la formation doctorale valide les rapports d'activité annuels du département des études doctorales et du bureau des HDR, qui sont ensuite présentés au Conseil d'administration et au Conseil académique.

6.1.2. Le département des études doctorales

Le département des études doctorales (DED), service d'UPE, est dirigé par un directeur nommé par le président d'UPE après avis du Conseil académique et du Conseil des membres. Il est secondé par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions. Le mandat du directeur et du directeur adjoint est de cinq ans renouvelable une fois.

La direction du DED est chargée de garantir la qualité du diplôme de docteur délivré par UPE, de gérer et de suivre les étudiants inscrits en thèse à UPE, et d'élaborer et de mettre en œuvre les actions de formation et de professionnalisation des doctorants.

- Elle prépare les positions d'UPE soumises au Conseil de la formation doctorale, notamment celles visées à la section 6.1.1. du présent règlement intérieur.
- Elle élabore et actualise la charte commune des thèses, qui définit les droits et devoirs respectifs du doctorant et de son directeur de thèse et vis-à-vis de l'équipe d'accueil.
- Elle assure la démarche qualité en matière d'inscription et de réinscription des doctorants, et les règles communes de soutenance, y compris en langue étrangère.
- Elle coordonne les diplomations sur travaux et par valorisation des acquis de l'expérience.
- Elle réunit les directeurs des écoles doctorales au minimum trois fois par an, pour veiller à la convergence des politiques des écoles doctorales dans le cadre de la politique d'UPE.

6.1.3. Les écoles doctorales

Chaque école doctorale est dirigée par un directeur, le cas échéant secondé d'un adjoint, dont le mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Le directeur est assisté d'un conseil qui débat de la politique et du programme d'actions de l'école, du budget et des allocations qui lui sont affectés.

Chaque école, dans le cadre de son programme d'actions :

- se dote d'un règlement intérieur, communiqué au Conseil de la formation doctorale ;

- met en œuvre une politique de choix des doctorants basée sur des critères explicites et publics ;
- organise, dans le cadre de la politique d'UPE, l'attribution des financements alloués ;
- veille à la qualité de l'encadrement et de l'accueil des doctorants, au respect de la charte des thèses, et aux conditions de préparation et de soutenance des thèses ;
- organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants ;
- propose aux doctorants les formations disciplinaires et thématiques utiles à leur recherche et à leur projet professionnel, et celles nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie ;
- contribue au suivi de l'insertion professionnelle des docteurs ;
- contribue à l'ouverture européenne et internationale par des coopérations avec des institutions étrangères, la promotion des cotutelles internationales, et l'utilisation des dispositifs de soutien à la mobilité des doctorants d'UPE.

Par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur en date du 21 juillet 2015, UPE délivre le doctorat dans le cadre de huit écoles doctorales.

- UPE est accrédité pour six écoles doctorales : Cultures et sociétés ; Mathématiques et STIC ; Organisations, marchés, institutions ; Sciences, ingénierie et environnement ; Sciences de la vie et de la santé ; Villes, transports et territoires.
- UPE est co-accrédité avec l'université Paris-Saclay pour deux écoles doctorales : Agriculture, Alimentation, Biologie, Environnement, Santé (ABIES) et Santé Publique.

6.2. Les conseils des pôles thématiques

6.2.1. Composition des conseils

La structure de coordination des pôles thématiques est un conseil de pôle comprenant :

- le président et le premier vice-président d'UPE ;
- les présidents et directeurs des établissements membres et associés entrant dans le champ du pôle, ou leurs représentants ;
- un enseignant-chercheur ou chercheur, un autre personnel et un doctorant, tous membres du Conseil académique et désignés par celui-ci ;
- des directeurs de structures fédératives ou de programmes transversaux d'UPE, désignés par le Conseil des membres ;
- des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales, des activités socio-économiques et du monde scientifique, désignées par le Conseil des membres.

Peuvent être invités les représentants des ministères de tutelle des établissements membres et associés entrant dans le champ du pôle.

6.2.2. Attributions des conseils

Le conseil de pôle propose aux instances de gouvernance générale d'UPE la stratégie dans son domaine de compétences :

- en matière de recherche, il établit et met à jour la cartographie des forces du pôle, il favorise les manifestations scientifiques facilitant le rapprochement des équipes et l'interdisciplinarité et il s'attache à développer les synergies entre les pôles et la transversalité des sujets ;
- en matière de formation, il réfléchit aux passerelles entre formations, aux apports des formations doctorales, à la co-accréditation de nouvelles formations communes, etc. ;
- en matière d'animation de la vie du pôle et de promotion de la culture scientifique, il élabore la brochure du pôle et il propose des actions de diffusion et de dissémination (colloques, valorisation et harmonisation des événements existants, réponse aux besoins des collectivités locales et du monde socio-économique) et de dialogue science-société, etc. ;

- en matière d'affaires européennes et internationales, il identifie les actions susceptibles de promouvoir la visibilité scientifique du pôle et de favoriser les échanges et accords scientifiques au bénéfice des établissements du pôle.

6.2.3. Fonctionnement des conseils

Le conseil de pôle est animé par un directeur de pôle, chercheur ou enseignant-chercheur désigné par le président d'UPE après avis du Conseil des membres pour un mandat de cinq ans renouvelable, et qui représente le pôle thématique et ses intérêts. Il peut mettre en place un bureau. Il valide le rapport d'activité annuel du pôle préparé par le directeur du pôle, qui est ensuite présenté au Conseil académique et au Conseil d'administration.

Le conseil de pôle se réunit au minimum deux fois par an sur un ordre du jour communiqué par le président d'UPE à ses membres, accompagné le cas échéant des pièces nécessaires à la séance. Un relevé de conclusions est rédigé à l'issue de chaque séance.

7. Fonctionnement et services d'Université Paris-Est

7.1. Le personnel d'Université Paris-Est

7.1.1. Dispositions générales, droits et obligations

Les droits et obligations des personnels sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier concernant le respect des droits fondamentaux, l'exercice des libertés d'information et d'expression et des droits syndicaux. Les personnels exercent ces droits dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux missions de l'établissement.

Le Conseil d'administration délibère sur les conditions générales d'affectation et d'emploi des personnels mis à disposition d'UPE et des agents contractuels recrutés sur budget propre. Le président d'UPE a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à UPE. Il nomme aux fonctions internes pour lesquelles aucune autre autorité n'a de pouvoir de nomination.

Les personnels doivent respecter les dispositions réglementaires édictées par les établissements affectataires des locaux dans lesquels ils exercent leurs missions. Les personnels recrutés par UPE sur financement incitatif et affectés au sein d'un autre établissement relèvent du règlement intérieur de cet établissement ; cette disposition n'exonère pas ces personnels du respect du règlement intérieur d'UPE. Hors le cas de ces personnels, des doctorants contractuels et des enseignants-chercheurs, tout agent affecté à UPE pour plus de 50 % de son temps de travail et ayant au moins un an d'ancienneté bénéficie d'un entretien individuel annuel mené selon les procédures d'UPE définies par note de service.

Des dispositions peuvent être accordées pour assurer une partie des missions en télétravail.

Le bilan social annuel est présenté au comité technique puis au Conseil d'administration.

7.1.2. Règles d'hygiène et de sécurité, ordre public

Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont définies au titre III du livre II de la partie réglementaire du code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserve des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, nonobstant les dispositions particulières prises par l'organisme hébergeant UPE.

Les personnels et usagers agissant dans le cadre des activités d'UPE se conforment au règlement intérieur de l'établissement membre ou associé dans lequel ils sont présents en ce qui concerne la sécurité et l'ordre public.

7.1.3. Instances du personnel

Les compétences conférées par l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation pour connaître de toutes les questions concernant les personnels d'UPE relèvent du comité technique d'établissement commun à UPE et l'UPEC. Ce comité est composé du président et du directeur général des services de l'UPEC et de représentants du personnel. Le président d'UPE est invité à participer aux séances du comité technique pour l'examen de toute question concernant UPE.

La commission consultative des agents non titulaires d'UPE prévue par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 est composée de deux membres de la direction d'UPE, d'un représentant des agents contractuels de catégorie A et d'un représentant des agents contractuels de catégorie B. Cette commission est élue conformément à la réglementation en vigueur et selon les procédures d'UPE définies par note de service.

La commission consultative des doctorants contractuels prévue par l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 est composée de trois représentants du Conseil de la formation doctorale et de trois doctorants contractuels. Cette commission est élue conformément à la réglementation en vigueur et selon les procédures d'UPE définies par note de service.

7.1.4. Personnels affectés par UPE dans un établissement

Des personnels d'UPE peuvent être affectés dans un établissement pour exercer tout ou partie de leurs missions pour UPE selon des dispositions de la convention cadre mentionnée à la section 3.1.1.

7.1.5. Personnels affectés à UPE par un établissement

Les personnels des établissements d'UPE appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'UPE sont placés sous l'autorité du président d'UPE selon des dispositions de la convention cadre mentionnée à la section 3.1.1. Leurs conditions de rémunération, de carrière, de durée du travail et de droit à congé sont fixées par leur établissement d'origine. Dans ce cadre, les conditions de travail (déroulement de l'activité, durée hebdomadaire de travail, organisation des congés annuels) sont définies et gérées par UPE.

7.1.6. Personnels recrutés par UPE

Les personnels recrutés par UPE en qualité d'agent contractuel le sont conformément au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et à la circulaire n°1262 du 26 novembre 2007 relative aux agents non titulaires de l'Etat.

La durée du travail est, conformément aux règles en vigueur, de 1607 heures annuelles de travail effectif, déduction faite le cas échéant des jours de fractionnement des congés annuels et de congés bonifiés. Les modalités de leur répartition, pouvant donner droit à des jours de réduction du temps de travail (RTT), sont fixées en concertation avec les personnels concernés et font l'objet d'un suivi régulier.

Une note de service explicite les modalités d'utilisation des jours de congés, de fractionnement et de RTT ; la mise en œuvre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est appliquée en prenant un jour de RTT le lundi de Pentecôte.

Le droit à la formation s'exerce conformément à la réglementation en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

7.2. La gestion budgétaire et comptable

7.2.1. Elaboration et mise en œuvre du budget

Le budget traduit les orientations et priorités délibérées en conseil d'administration. Il est préparé par le secrétaire général sous l'autorité du président.

Le budget est établi par nature et par destination ; il est présenté conformément à la réglementation en matière de gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Un amortissement linéaire est appliqué selon les taux correspondant à la durée de vie des biens.

Le budget initial et les budgets rectificatifs sont présentés au Conseil d'administration et approuvés par lui dans les mêmes conditions.

7.2.2. Le compte financier

Pour chaque exercice et avant le dernier jour du mois de février de l'année suivante, le président d'UPE soumet le compte financier au vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil d'administration. Le Conseil délibère sur le compte financier et sur l'affectation des résultats, après avoir entendu le rapport de l'agent comptable.

7.2.3. Les frais de déplacement

Les agents de l'établissement sont soumis pour leurs déplacements professionnels aux dispositions applicables à la fonction publique d'État, et relèvent notamment des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de son arrêté d'application du 3 juillet 2006. Le président d'UPE décide des modalités de mise en œuvre dans la procédure financière et comptable d'UPE.

7.2.4. L'agence comptable

L'agence comptable de l'établissement, distincte des services financiers, est dirigée par l'agent comptable d'un des établissements membres. Celui-ci est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget, sur proposition du président d'UPE.

7.3. Le comité de direction

Le Comité de direction comprend le président d'UPE, les vice-présidents, le directeur et le directeur-adjoint du département des études doctorales, les directeurs des pôles et le secrétaire général ; il peut être élargi selon les sujets traités. Présidé par le président d'UPE, il traite des questions liées au fonctionnement d'UPE ; son ordre du jour et le relevé de décisions sont proposés au président d'UPE par le secrétaire général.

7.4. Les fonctions supports et les services

7.4.1. Le secrétariat général

Nommé par le président d'UPE et placé sous son autorité, le secrétaire général veille à l'organisation et au fonctionnement administratif, financier et technique des services et des fonctions supports. Par délégation du président, il a autorité administrative sur les personnels affectés dans les services.

Le secrétaire général contribue à l'élaboration de la politique générale d'UPE dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Il assure le secrétariat de l'ensemble des instances d'UPE, et propose au président d'UPE l'ordre du jour et les délibérations du Conseil d'administration. Il est responsable de la démarche qualité d'UPE et prépare les procédures correspondantes ; il met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, des ressources humaines et des systèmes d'information.

Le secrétaire général veille à l'égalité de traitement des personnels dans le respect de leur statut, qu'ils soient affectés par les établissements à UPE ou recrutés par UPE : il s'assure auprès des établissements du suivi de la gestion de la carrière des personnels qu'ils affectent à UPE ; il veille à la poursuite d'un objectif de traitement comparable des personnels contractuels recrutés par UPE à celui des personnels titulaires, notamment pour ce qui concerne le déroulement de leur carrière ; ils veillent à ce qu'ils puissent avoir accès aux plans de formation, notamment à ceux proposés par les établissements.

Le secrétaire général prend toutes dispositions pour assurer la qualité des relations entre UPE et ses établissements ; il prend les initiatives susceptibles de favoriser la mutualisation et l'optimisation des moyens. Il peut à ce titre réunir les responsables des services des établissements partageant la même fonction.

7.4.2. Exercice des fonctions supports et services

Sous l'autorité du secrétaire général, les fonctions supports des missions d'UPE sont assurées par les services propres d'UPE ou, selon les dispositions de l'article 5 des statuts, par ceux d'un établissement ou de plusieurs établissements membres ; dans ce dernier cas, elles font l'objet de dispositions de la convention cadre mentionnée à la section 3.1.1. Quelle que soit la modalité de mise en œuvre des fonctions, le secrétaire général veille à l'instruction, à l'application et au suivi des décisions du président et des délibérations du Conseil d'administration d'UPE.

- La « fonction financière » est chargée en liaison avec l'agence comptable de la préparation, de l'exécution et du suivi des recettes et des dépenses de l'établissement. Elle s'assure du respect des règles, notamment des marchés publics, et veille à l'optimisation des ressources dans le cadre du processus de contrôle interne comptable et financier.
- La « fonction informatique » assure le fonctionnement des réseaux et leur sécurité en lien avec les services correspondants des établissements. Elle propose toutes initiatives de nature à en améliorer la performance et veille à résoudre les éventuels incidents techniques dans les meilleurs délais. Elle participe à toutes les actions pour lesquels son expertise est requise.
- La « fonction ressources humaines » assure la gestion des doctorants et des personnels sur budget propre de l'établissement. Elle établit les contrats et assure le suivi des rémunérations. Elle informe les personnels des plans de formation qui leur sont ouverts et des perspectives d'évolution professionnelle.
- La « fonction communication » concourt à la bonne information de ses établissements et de ses personnels sur ses activités et leur développement dans ses différents champs de compétence. Elle en assure la valorisation auprès de son environnement et de ses partenaires économiques et institutionnels.

Annexe : périmètre électoral d'Université Paris-Est

Le terme « entités » englobe les structures de recherche, les structures de formation et les structures administratives de soutien et de support.

Le périmètre électoral comprend les entités suivantes des membres d'UPE :

- l'ensemble des entités de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA), de l'école d'ingénieurs de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France (ESIEE Paris), de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) et de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée (UPEM) ;
- l'ensemble des entités de l'Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC) localisées sur le campus de la Cité Descartes et ses unités de recherche situées hors de ce campus relevant des écoles doctorales portées par UPE ;
- l'ensemble des unités mixtes de recherche (UMR), des formations de recherche en évolution (FRE) et des équipes de recherche labellisées (ERL) du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) relevant des écoles doctorales portées par UPE ;
- l'ensemble des entités de l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (Ifsttar) localisées sur le campus de la Cité Descartes ;
- l'ensemble des entités de la Communauté d'universités et établissements UPE.